MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

STATUTS DE LA FAITIERE DES COMMUNES DU TOGO (FCT)

Novembre 2020

PREAMBULE

La politique de décentralisation au Togo a enregistré de grands progrès entre 2016 et 2020, notamment au plan législatif et réglementaire qui ont conduit à la tenue d'élections communales le 30 juin et le 15 août 2019.

Le Togo dispose aujourd'hui de 117 communes fonctionnelles réparties sur l'ensemble du territoire (loi n°2017 – 008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019).

Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT) en tant que ministère de tutelle des communes a souhaité que l'ensemble des communes créent leur association faîtière pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

Considérant que seule une synergie d'actions peut faciliter l'entraide et la construction d'un développement solidaire et la défense des intérêts des communes;

Considérant l'immensité des tâches à accomplir pour parvenir à la bonne gouvernance et contribuer à la réduction de la pauvreté;

Les communes décident unanimement de s'organiser en une association, dénommée "Faîtière des Communes du Togo" en abrégé « FCT » dont les statuts suivent.

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La dénomination de la faîtière des communes

Il est créé entre les communes du Togo, établies conformément à l'article 141 de la constitution togolaise et aux dispositions de la loi de 1901, une association dénommée "Faîtière des Communes du Togo", en abrégé « FCT ».

Article 2 : La représentation des communes

La représentation des communes au sein de la faîtière est assurée pour chaque commune par le Maire.

Article 3 : Le siège de la faîtière

Le siège de "la Faîtière des Communes du Togo "est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : La durée de vie de la faîtière

La faîtière a une durée de vie illimitée.

TITRE II: DES OBJECTIFS

Article 5 : Les objectifs de la faîtière

La faîtière a pour objectifs de :

- contribuer au renforcement de la décentralisation ;
- accompagner les communes dans l'animation de la vie locale ;
- contribuer à la participation de tous les acteurs locaux au développement des communes ;
- développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion communale pour renforcer les capacités des communes membres ;
- promouvoir l'administration communale;
- promouvoir la solidarité, le partenariat et la coopération entre les communes du Togo d'une part et entre celles-ci et les communes d'autres pays d'autre part ;
- participer aux organisations municipales au niveau international.

TITRE III: DES MEMBRES

Article 6 : Les membres de la faîtière

Sont membres de la faîtière, les communes qui acceptent et adhèrent aux présents statuts et leur règlement intérieur.

Article 7 : Le type de membre

La faîtière comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont les communes présentes lors de l'assemblée générale constitutive.

Les membres actifs sont les communes à jour de leurs droits d'adhésion et de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales acceptées par le bureau national de la faîtière, en raison de l'aide morale, matérielle et/ou financière qu'elles ont apportées ou qu'elles apportent à la faîtière.

Article 8 : Le mode d'adhésion

L'adhésion à la faîtière est libre et volontaire.

Cette adhésion est actée par un formulaire de demande d'adhésion signé par le Maire et transmis au bureau national.

L'acceptation est notifiée par lettre du président du bureau national dans un délai d'un (1) mois.

L'adhésion ne devient effective qu'après paiement du droit d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Tout membre de la faîtière est tenu au respect des présents statuts dont la violation constitue une faute pouvant faire l'objet de sanctions.

Article 9 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la faîtière se perd par :

- la démission motivée ;
- la perte de la qualité de commune en vertu de la loi.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS

Article 10: Les instances

"La Faîtière des Communes du Togo "comprend trois instances :

- l'assemblée générale;
- le bureau national ;
- le secrétariat exécutif.

Article 11: L'Assemblée Générale

1) Composition

L'assemblée générale est l'instance suprême de la faîtière.

Elle regroupe :

- un délégué par commune : le maire ou son représentant ;
- les membres d'honneur de la faîtière. Les membres d'honneur ont une voix consultative lors de l'assemblée générale.

2) Fonctionnement

L'assemblée générale de la FCT se réunit en session ordinaire tous les ans.

L'assemblée générale élit en son sein un bureau national de huit (8) membres dont le président.

Le mandat des membres élus du bureau national est de trois (3) ans renouvelables.

Le mandat des membres élus du bureau national expire avec leur mandat de conseiller municipal.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis à la demande de son président ou de la majorité absolue de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est proposé par le bureau national. Celui de l'assemblée générale extraordinaire est proposé par son initiateur.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des membres requise généralement à main levée et éventuellement sur des questions de haute importance au scrutin secret.

3) Attributions

L'assemblée générale :

- détermine les orientations fondamentales de la faîtière ;
- révise ou modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- nomme les membres d'honneur sur proposition du bureau national ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de la dissolution de la faîtière et de l'affectation de ses biens ;
- approuve le rapport annuel d'activités du bureau national;
- vote le budget et en contrôle l'exécution ;
- examine et approuve les comptes;
- contrôle le fonctionnement du bureau national.

Article 12: Le Bureau National

Le bureau national est l'organe exécutif de la faîtière; il en assure l'administration pendant la durée de son mandat.

Le bureau national valide les demandes d'adhésion et de partenariat.

Le bureau national élabore et exécute son programme d'action conformément aux orientations fixées par l'assemblée générale.

Le bureau national se réunit sur convocation du président chaque fois que de besoin, et dans tous les cas, au moins une (1) fois par trimestre.

Les délibérations du bureau national font l'objet d'un procès-verbal qui est porté à la connaissance de tous les membres de la faîtière et au Ministère de tutelle par tout moyen de communication, notamment par correspondance, mail, etc..

Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13: Les membres du bureau national

Le bureau national compte huit (8) membres élus par l'assemblée générale au scrutin de liste.

Le bureau national se répartit comme suit : un (01) Président, cinq (05) Vice-Présidents, un (01) Trésorier Général et un (1) Trésorier Général Adjoint.

Le président et les cinq vice-présidents représentent chacun une région et le Grand Lomé.

Article 14: Le Secrétariat Exécutif

Le bureau national est assisté dans son fonctionnement d'un secrétariat exécutif chargé d'exécuter les décisions et de veiller à la bonne réalisation des programmes de la faîtière.

Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif est un haut cadre ayant des connaissances avérées en matière de décentralisation, de gouvernance locale et de gestion administrative.

Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du président de la faîtière.

Les traitements de salaire et indemnité de fonction du secrétaire exécutif sont imputables au budget général de l'Etat Les autres avantages, notamment les indemnités de logement et de déplacement sont dues par la faîtière.

Le secrétaire exécutif reçoit délégation de pouvoirs et de signature du président de la faîtière pour les matières relatives à la gestion courante de la FCT comme précisé dans son règlement intérieur.

Article 15: Les ressources de la faîtière

Les ressources de la faîtière proviennent des :

- droits d'adhésion;
- cotisations:
- subventions;
- recettes provenant des activités que pourrait mener la faîtière ;
- produits provenant de la location des biens meubles et immeubles de la faîtière ;
- dons et legs.

Les ressources financières et les biens de la faîtière sont entièrement utilisés au seul bénéfice de la faîtière pour l'exécution de sa mission.

Article 16: Le mode de gestion du budget

Le président est l'ordonnateur du budget de la faîtière. Le trésorier général en est le comptable.

Les dépenses sont faites conformément aux prévisions budgétaires.

Il est tenu une comptabilité régulière conformément aux normes en vigueur au Togo.

La législation togolaise en vigueur en matière de passation des marchés s'impose à la faîtière pour tout investissement, commande ou prestation de service et intellectuelle.

Il est établi annuellement un rapport financier retraçant l'utilisation des ressources de la faîtière.

La fonction de membres du bureau national de la FCT est gratuite. Toutefois il est accordé aux membres du bureau national des indemnités représentatives des frais de déplacement, de séjour et de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Article 17: La certification annuelle des comptes

Les comptes de la faîtière font l'objet d'un audit externe annuel par des commissaires aux comptes indépendants et recrutés sur appel d'offres. Un rapport est établi chaque année avant le 31 mars de l'année N pour les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année N-1.

Les dépenses sont faites conformément aux prévisions budgétaires dans le respect strict des dispositions du code des marchés publics en vigueur.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18: La dissolution de l'Union des Communes du Togo (UCT)

La tenue de l'assemblée générale constitutive de la FCT entraine de facto la dissolution de l'Union des Communes du Togo et le transfert de ses avoirs et de ses biens à la FCT.

Article 19: Les dispositions diverses

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Les propositions d'amendements doivent parvenir au bureau national au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

La dissolution de la faîtière ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée à cet effet. En cas de dissolution, la dévolution des biens de la faîtière est décidée par l'assemblée générale.

Article 20: Les dispositions finales

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Kara le 14 novembre 2020

L'Assemblée Générale Constitutive